Cour fédérale

Federal Court

Ottawa, le 16 novembre 2023 – La juge Angela Furlanetto de la Cour fédérale a rendu aujourd'hui une décision dans le dossier T-824-21 :

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
LA COALITION POUR UNE UTILISATION RESPONSABLE DU PLASTIQUE, DOW CHEMICAL CANADA ULC, LA PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE, SOCIÉTÉ DE PERSONNES REPRÉSENTÉE PAR SON PARTENAIRE DE GESTION LA COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE et NOVA CHEMICALS CORPORATION
c.
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LE MINISTRE DE LA SANTÉ et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
AMERICAN CHEMISTRY COUNCIL, AMERICAN FUEL & PETROCHEMICAL MANUFACTURERS, PLASTICS INDUSTRY ASSOCIATION, ENVIRONMENTAL DEFENCE CANADA INC. ET OCEANA CANADA, ANIMAL JUSTICE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

Sommaire : La Coalition pour une utilisation responsable du plastique, Dow Chemical Canada ULC, la Pétrolière Impériale, société de personnes représentée par son partenaire de gestion la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et Nova Chemicals Corporation ont présenté une demande de contrôle judiciaire. Les demanderesses contestent le Décret qui ajoute les « articles manufacturés en plastique » [les articles] à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 [la liste] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, c 33 [la Loi].

Les parties intervenantes sont composées d'associations de l'industrie et de groupes environnementaux. Les procureurs généraux de la Saskatchewan et de l'Alberta ont décidé d'intervenir à la suite d'un avis de question constitutionnelle.

Les demanderesses ont fait valoir que le Décret inscrivant les articles était déraisonnable, car il ne constituait pas un exercice approprié du pouvoir de gouverneur en conseil et n'est pas conforme au régime législatif établi par la Loi. Elles ont soutenu que l'inscription des articles a une portée excessive, que les articles ne sont pas une « substance » ou une « catégorie de substances » au sens de la Loi et que l'analyse scientifique et l'évaluation des risques appropriées n'ont pas été réalisées pour démontrer que les articles sont toxiques.

Les demanderesses ont également soutenu que la décision du ministre de l'Environnement et du Changement climatique de rejeter les demandes de constitution d'une commission de révision pour évaluer les risques que poseraient les articles était déraisonnable. Les demanderesses, la Saskatchewan et l'Alberta ont soutenu que le Décret était inconstitutionnel, car il ne relève pas de la compétence fédérale en matière de droit criminel.

Les défendeurs ont fait valoir que le gouverneur en conseil avait agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et à son objectif général de protéger l'environnement par la prévention de la pollution. Ils n'ont pas nié que des analyses quantitatives du type de celles qui sont habituellement

effectuées pour les composés chimiques n'ont pas été menées; ils ont cependant fait valoir que ce n'était pas nécessaire et que c'était peu pratique en l'occurrence. Les défendeurs ont fait valoir que le Décret ne soulève aucune préoccupation concernant le partage des compétences et que l'étendue de la liste reflète le régime législatif établi par la Loi.

Après avoir pris en considération les arguments avancés par les parties et les intervenants, ainsi que les répercussions sur l'application du projet de loi S-5, la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, LC 2023, c 12, la Cour a déterminé que l'inscription des articles manufacturés en plastique sur la liste avait une portée excessive et que cette portée rend le Décret déraisonnable. La Cour a conclu qu'il n'existe aucune crainte raisonnable que tous les articles manufacturés en plastique aient un effet nocif et que le Décret excède les balises établies dans l'arrêt *R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213. La Cour a annulé le Décret rétroactivement, le déclarant nul et illégal en date de son enregistrement, le 23 avril 2021.

Vous pouvez obtenir une copie de cette décision sur le site Web de la Cour fédérale :

https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/524419/index.do.